

## Note d'information relative à l'offre de parts de Catégorie B & C par Shifti SCES agréée

Le présent document a été établi par la coopérative Shifti.

**LE PRESENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VERIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.**

La présente note d'information date du 18 septembre 2025.

**AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.**

**LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT**

### Partie I : Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée.

L'instrument offert est une action. En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital de l'émetteur. L'actionnaire est soumis au risque de l'entreprise et risque donc de perdre le capital investi. En cas de liquidation, l'actionnaire passe après le créancier dans la répartition du produit de la vente des actifs, autrement dit la plupart du temps, il ne peut rien récupérer.

L'action a une durée de vie illimitée. Voir le point 3 de la partie IV pour les possibilités de remboursement.

En contrepartie, l'action donne droit à une quote-part du bénéfice éventuel de l'émetteur et l'actionnaire reçoit le cas échéant un revenu appelé dividende. Le montant du dividende dépend du profit réalisé par l'émetteur et de la façon dont il décide de le répartir entre mise en réserve et rémunération des actionnaires. L'action donne également un droit de vote à l'assemblée générale.

L'émetteur estime que les principaux risques, spécifiques à l'offre concernée et leur effet potentiel sur l'émetteur et les investisseurs sont les suivants :

<p>Risques propres à l'émetteur - opérationnels et commerciaux :</p>	<p>Les principaux risques opérationnels et commerciaux liés à la coopérative Shifti chargée du développement et ensuite de la production (assemblage) de véhicules électriques légers intermédiaires (vélis) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un <b>risque d'échec ou retard dans le développement et l'industrialisation de son véhicule</b>, programmée à ce stade en juin 2026. L'échec signifie l'impossibilité de produire et commercialiser son produit. Ce risque est toutefois mitigé du fait (I) de l'existence d'un prototype opérationnel depuis décembre 2024, (II) de la présence d'une personne, ingénieur électromécanicien, à temps plein au sein de l'équipe qui est dédiée à l'homologation du véhicule auprès des autorités compétentes, et (III) de l'assistance d'une entreprise consultante externe spécialisée en la matière. La coopérative risque donc plutôt un retard qu'un échec dans le</li></ul>
--	---

développement, en raison de la longueur de la procédure d'homologation et de l'absence de délai légal de traitement des approbations par le SPW. Le projet n'est donc pas à l'abri de complexités administratives et souffre de l'absence de soutien public sur la procédure pour l'homologation effective de véhicules innovants. La réglementation européenne sépare en effet les pouvoirs (accompagnement vs. contrôle) mais le politique garde une marge de manœuvre que la coopérative espère activer,

- **un risque de ne pas pouvoir atteindre le véhicule idéal répondant à un maximum des besoins d'un maximum de personnes.** La réglementation d'homologation européenne ne permettra pas de commercialiser le véhicule directement avec l'ensemble des caractéristiques souhaitées par la coopérative. Le développement d'un véhicule adapté aux personnes en chaise roulante ou avec une assistance jusqu'à 45km/h n'est pas prévue de manière optimale dans la réglementation d'homologation européenne. Pour mitiger ce risque, la coopérative s'est adaptée. Elle travaille en étape : un premier véhicule homologué limité à 25km/h et qui ne serait malheureusement pas 100% adapté aux PMR, puis un second/troisième véhicule, commercialisé à moyen terme, permettant d'atteindre la vitesse de 45km/h et de by-passer le pédalier pour les PMR. Si la première étape est réalisable tout de suite, les suivantes nécessiteront des changements législatifs au niveau européen et/ou du code de la route belge. Shifti y travaille déjà, notamment par son adhésion à une ASBL fédérant les fabricants de vélos et représentant leurs intérêts, et travaillant à faire évoluer ce contexte légal. Des contacts ont déjà été établis avec les cabinets ministériels compétents,
- **un risque lié à la dépendance à des employés clés**, notamment les ingénieurs qui ont travaillé sur le prototype et le designer sur le dessin 3D du véhicule et la réalisation du prototype. Ce risque est toutefois mitigé par (I) une équipe projet large, composée de 8 personnes (rémunérées ou non) avec des doublons de compétences, (II) le partage des documents techniques sur le véhicule à toute l'équipe, et (III) l'implication à titre bénévole de passionnés externes à l'équipe projet et qui suivent son évolution et les avancées technologiques. L'équipe est très motivée par la concrétisation du projet, une majorité des membres ayant clairement explicité la volonté de faire du véli leur domaine de travail à long terme,
- **un risque commercial que l'offre de véhicules alternatifs à la voiture ne satisfasse pas le public cible de Shifti.** Ce risque est mitigé :
  - par l'intérêt croissant de la population pour des moyens de transport plus résilients et abordables,
  - par des partenariats développés depuis parfois des années pour les premières ventes et les premiers leasings,
  - du fait que la coopérative va d'abord cibler un public « captif » pour son offre de véhicules partagés. La coopérative prévoit en effet de cibler en priorité les zones rurales pour son offre de véhicules partagés. Elle s'adresse ainsi à un public qui a vraiment peu d'alternatives à la voiture et où les transports en commun sont presque inexistantes,
  - par les contacts étroits avec les élus, les administrations et les projets territoriaux (GAL, Parcs naturels et nationaux,

- centrales locales de mobilité, etc.) des communes ciblées,
- par un faible nombre de véhicules qui seront produits les premières années, mais suffisant pour atteindre un équilibre financier, nécessitant de trouver un nombre très restreint d'acheteur-euse-s, de leasings, de territoires partenaires.

Par ailleurs, au vu du coût des voitures et de la vie en général, ainsi que du succès des formules de vélos et trottinettes en free floating..., la coopérative estime le risque de non-adhésion au projet assez faible,

- **un risque de surcoût dans l'aménagement du lieu où accueillir les bureaux et locaux de production/assemblage des véhicules** de Shifti. La coopérative loue actuellement un hangar d'environ 100m<sup>2</sup> mais devra se trouver dans les 2 ans de nouveaux locaux où s'établir dans la durée et dûment adaptés à son activité. La coopérative envisage la conclusion d'un bail long terme dans une ancienne gare à réaffecter. Il n'y a pas de certitude sur l'occupation de cette ancienne gare et Shifti pourrait devoir trouver une alternative qui reste économiquement viable et convienne à ses activités. Pour mitiger ce risque, l'équipe de la coopérative suit de près la possible affectation de l'ancienne gare et envisage de bien revaloriser ce site et travaille déjà à son intégration dans l'écosystème alentour (afin que son arrivée soit vue positivement). Le risque est mitigé car (I) en cas de retard pour trouver de nouveaux locaux, Shifti peut encore rester dans l'atelier qu'elle occupe actuellement et qui est tout à fait fonctionnel pour le démarrage de ses activités d'assemblage une fois le véhicule homologué, (II) la coopérative s'est entourée d'un architecte pour dûment estimé le coût des travaux, et (III) Shifti a pris les contacts nécessaires avec ORES et les pompiers afin de bien planifier et chiffrer les travaux nécessaires,
- un risque de dégradation des véhicules partagés et de **surcoût dans les frais de réparation ou entretien** impactant le modèle économique. Ce risque est mitigé par :
  - le fait que les utilisateur-ice-s seront contraint-e-s à devenir coopérateur-ice-s et seront donc indirectement copropriétaires des véhicules, garant-e-s d'un bon usage,
  - l'implication souhaitée des communes, qui pourraient adhérer au projet et donc faire un travail de sensibilisation de la population au respect dans l'utilisation des véhicules,
  - le fait que le plan financier anticipe déjà des coûts importants de réparation et entretien (entre 400 et 550 € par an par véhicule pour leur entretien et leur assurance ainsi qu'un technicien par tranche de 100 véhicules en vitesse de croisière pour assurer leur entretien, en plus du SAV),
- un **risque de dépendance à certains fournisseurs**, surtout pour le pédalier-dynamo. Au vu des valeurs défendues par Shifti, la coopérative choisit consciemment ses fournisseurs et souhaite s'approvisionner uniquement en Europe et autant que possible en Belgique. En conséquence, il y a très peu d'entreprises qui peuvent la fournir pour ses besoins en matériel (notamment pour le pédalier dynamo et la batterie au Sodium). Il existe ainsi une dépendance à un écosystème peu développé. Ce risque est mitigé par la possibilité de commercer avec des fournisseurs de « second choix »,
- un **risque de riposte de l'industrie classique suite au**

	<p><b>développement du véhicule de Shifti</b>, que cela soit via du lobbying pour freiner l'homologation ou commercialisation de ce véhicule, ou via la concurrence directe si des entreprises économiquement solides proposent des véhicules similaires à moindres coûts de vente ou location. Pour mitiger ce risque, Shifti entend travailler sur l'adhésion à son projet dans toutes ses facettes, notamment son appartenance à l'économie sociale et la sensibilisation des utilisateur-ice-s qui devront aussi être coopérateur-ice-s pour pouvoir utiliser les véhicules.</p>
<p>Risques propres à l'émetteur - liés aux subventions :</p>	<p>La coopérative Shifti ne dépend pas économiquement de subsides pour la réalisation de ses activités. Elle compte toutefois dessus dans sa phase de développement. Son plan financier est établi en comptant sur l'obtention des subsides suivants : (I) un prêt subordonné de 1430.000€ de Win4Company dédié à la recherche industrielle et au développement expérimental), (II) une bourse du CERA de 15.000€, et (III) une bourse coopérative de la Direction de l'économie sociale de 75.000€ permettant d'assurer le développement de Shifti.</p> <p>Si Shifti ne reçoit pas tout ou partie des subsides précités, elle pourrait augmenter le montant de la présente levée de fonds et/ou faire appel à des prêts en vue de financer la phase de développement de ses activités.</p> <p>En outre, Shifti a postulé à d'autres soutiens qui ne sont pas considérés à ce stade dans son plan financier, à savoir (I) l'appel à projet Low Carbon Solutions de la Fondation pour les Générations Futures (pour un prêt subordonné d'environ 50.000€), et (II) une demande de soutien au SPF Mobilité (pour environ 150.000€).</p>
<p>Risques propres à l'émetteur - gouvernance :</p>	<p>Le Conseil d'administration de Shifti est actuellement composé de 3 administrateurs qui ont des profils et expertises complémentaires pour la gestion de la coopérative.</p> <p>Tous les administrateurs sont bénévoles et il existe un risque de dépendance de l'entreprise vis-à-vis de ces personnes. Le risque principal de gouvernance est celui d'une démission d'un administrateur clé sans qu'il ne puisse être pourvu à son remplacement immédiat. Pour mitiger ce risque et s'assurer d'un suivi de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Conseil d'administration se réunit régulièrement et s'assure d'une bonne communication,</li> <li>• l'information circule et les responsabilités sont dûment partagées entre les membres du Conseil d'administration, et</li> <li>• le projet étant encore nouveau, la motivation des administrateurs qui sont aussi porteurs du projet est encore à ce jour très forte, ce qui favorise l'engagement dans la durée.</li> </ul> <p>En outre, la coopérative espère tenir une assemblée générale en janvier 2026 avec les nouveaux et nouvelles coopérateur-ice-s (arrivé-e-s suite à la présente levée de fonds) et permettre la candidature de nouveaux et nouvelles administrateur-ice-s pour renforcer l'actuel Conseil d'administration.</p> <p>De plus, la coopérative fait appel à des experts juridiques au besoin, afin de permettre aux administrateur-ice-s d'être dûment épaulés dans certaines tâches ou missions (accompagnement de Crédal, agence conseil en économie sociale, pour la création de la coopérative).</p>

Autres risques :	N/A.
------------------	------

## Partie II : Informations concernant l'émetteur.

### A. Identité de l'émetteur

1.1 Siège social et pays d'origine	Rue de l'Académie 53, 4000 Liège, Belgique
1.2 Forme juridique	Société coopérative agréée CNC et entreprise sociale
1.3 N° d'entreprise	1024.346.130
1.4 Site internet	www.shifti.be
2. Activités de l'émetteur	<p>La coopérative Shifti constituée en juin 2025 a pour finalité de réaliser des véhicules intermédiaires et vélomobiles en Belgique, en réalisant ou sous-traitant la fabrication des pièces autant que possible dans le cadre de l'économie sociale et de l'économie circulaire.</p> <p>Shifti a pour objet de concevoir et de produire des véhicules intermédiaires et vélomobiles assemblés à partir de pièces fabriquées par des entreprises partageant les valeurs de la coopérative, ou produites en interne. L'objectif est de maximiser la durée de vie des véhicules en les mettant à disposition du public selon différents modes d'usage durables. À cette fin, la coopérative peut gérer une ou plusieurs flottes de véhicules partagés, proposer des formules de leasing ou d'autres types de ventes. Dans tous les cas, une clause de reprise en fin de vie ou en cas de revente est intégrée, afin d'assurer une gestion responsable de l'ensemble du cycle de vie des véhicules.</p> <p>Il est à noter que Shifti travaille sur un prototype de véhicule qui devra être homologué début 2026 afin de proposer dès que possible son service de partage de véhicules motorisés qui remplaceraient les voitures sur les routes, et s'inscriraient dans l'économie de la fonctionnalité.</p>
3. Identité des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital).	Au jour de la publication de la présente note, seul un actionnaire détient plus de 5% du capital de Shifti : Maxime Dehon a 93% des parts « fondateur-ice-s » (et du capital actuel de Shifti).
4. Eventuelles opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au point précédent et/ou des personnes liées autres que des actionnaires.	Il n'existe pas d'opérations conclues entre l'émetteur et la personne visée au point précédent et/ ou des personnes liées autres que des actionnaires.
5.1 Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur.	<p>Au jour de la publication de la présente note, le Conseil d'administration de la coopérative est composé des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ASBL Shift Modal, inscrite à la BCE sous le numéro 0793.157.419 et dont le représentant permanent est Michaël Horevoets,</li> <li>• Olivier Meunier, et</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cyran Yasse.</li> </ul>
5.2 Identité des membres du comité de direction.	Outre le Conseil d'administration, Shifti a un comité de coordination, composé d'Olivier Meunier et Cyran Yasse (qui exercent leurs fonctions à titre bénévole actuellement). Les membres du comité de coordination représentent valablement la coopérative dans la limite de leurs pouvoirs respectifs (voir article 13.26 des statuts de Shifti).
5.3 Identité des délégués à la gestion journalière.	Il n'y a pas de personne déléguée à la gestion journalière.
6. Montant global de la rémunération des administrateurs et/ou délégué(s) à la gestion journalière pour le dernier exercice comptable et montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages.	Conformément à l'article 14 des statuts de Shifti, le mandat des administrateurs est gratuit. Il n'y a dès lors aucune rémunération versée aux administrateurs.
7. Concernant les personnes visées aux points 5.1. à 5.3., mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.	Les personnes visées aux points 5.1. à 5.3. n'ont pas fait l'objet de condamnations visées à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
8. Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées aux points 3 et 5, ou avec d'autres parties liées.	Il n'existe pas de conflits d'intérêts entre l'émetteur et des personnes détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur, des parties liées autres que des actionnaires, ou des membres de l'organe légal d'administration, du comité de direction ou des organes de gestion journalière de l'émetteur.
9. Identité du commissaire aux comptes.	Il n'y a pas de commissaire aux comptes.

## B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Comptes annuels des deux derniers exercices.	N/A, la société ayant été constituée le 13/06/2025.
2. Fonds de roulement net.	26.900€ au 30/06/2025 (capitaux propres injectés par les fondateur-riche-s à la constitution de la coopérative).  Le montant du fonds de roulement net est amené à augmenter lors de la levée de fonds pour permettre à la société de couvrir ses obligations sur les 12 mois à venir, notamment en termes d'acquittement des rémunérations.
3.1 Capitaux propres.	26.900€ au 30/06/2025 (soit les capitaux propres injectés par les fondateur-riche-s à la constitution de la coopérative).  Le montant des capitaux propres net est amené à

	augmenter lors de la levée de fonds pour permettre à la société d'être indépendante dans son fonctionnement et suffisamment financée pour la poursuite de ses activités.
3.2 Endettement.	0€ au 30/06/2025.
3.3 Date prévue du break-even.	La date prévue du <i>break-even</i> sur la base du plan financier est 2027. Précisons que le plan financier est une projection qui dépend de nombreux facteurs dont la réalisation est incertaine.
3.4 Date à laquelle la valeur comptable des parts équivaut à la valeur nominale.	2027 sur la base du plan financier. Précisons que le plan financier est une projection qui dépend de nombreux facteurs dont la réalisation est incertaine.
4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note.	N/A.

## Partie III : Informations concernant l'offre des instruments de placement

### A. Description de l'offre

1.1 Montant minimal de l'offre.	Aucun
2.1 Destinataire de l'offre	<p>Action de classe B dites « <i>bénéficiaires citoyen-ne-s</i> » pour les personnes physiques qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'engagent à respecter les statuts de la coopérative, son objet, finalités et valeurs, le règlement d'ordre intérieur et les décisions valablement prises par les organes de Shifti,</li> <li>• souhaitent avoir accès aux services et produits de la coopérative ou simplement soutenir le projet, et</li> <li>• en font la demande, libèrent au moins une action et sont admises en cette qualité par le conseil d'administration.</li> </ul> <p>Action de classe C dites « <i>investisseur-euse-s et bénéficiaires personnes morales</i> » pour les personnes morales et institutions qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'engagent à respecter les statuts de la coopérative, son objet, finalités et valeurs, le règlement d'ordre intérieur et les décisions valablement prises par les organes de Shifti,</li> <li>• souhaitent s'impliquer dans la vie de la société et contribuer à son développement, et</li> <li>• en font la demande, libèrent au moins une action et sont admises en cette qualité par le conseil d'administration.</li> </ul> <p>Les coopérateurs de classe B et de classe C sont appelés ensemble « <i>les coopérateur-ice-s-usager-ère-s</i> ».</p>
2.2 Montant minimal de souscription par investisseur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une action de classe B (personnes physiques) : 50 €,</li> <li>• une action de classe C (personnes morales et institutions) : 250 €.</li> </ul>
2.3 Montant maximal de souscription par investisseur.	Pas de limite.
2.4 Droit de vote attaché aux parts.	Tou-te-s les coopérateur-ice-s ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils

	<p>disposent, conformément à l'article 21.1 des statuts de Shifti.</p> <p>Chaque décision prise par l'Assemblée Générale nécessite une double majorité (article 21.4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la majorité requise par la loi ou les statuts issue de l'ensemble des coopérateur-ice-s de la coopératives présents, et</li> <li>• la même majorité au sein des coopérateur-ice-s de classe A (garant-e-s).</li> </ul> <p>En outre, si un quorum est requis pour une prise de décision (exemple : modification des statuts), le même quorum est requis au sein des coopérateur-ice-s de classe A.</p>
3. Prix total des instruments de placement offerts.	350.000€.
4.1 Date d'ouverture de l'offre.	18/09/2025
4.2 Date de clôture de l'offre.	17/09/2026. La coopérative se réserve toutefois le droit de clôturer anticipativement l'offre.
3.3 Date d'émission des instruments de placement.	Au fur et à mesure des souscriptions, dès qu'il y a libération totale de l'action, le Conseil d'administration valide la souscription et met à jour le registre des actionnaires en indiquant la date de l'émission de l'instrument.
5. Modalités de composition du Conseil d'administration.	<p>Conformément à l'article 13 des statuts de Shifti, la société est administrée par un conseil d'administration composé de plusieurs membres pour un mandat d'une durée de 3 ans (renouvelable). Pour le nombre d'administrateur-ice-s :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il y en a 3 à la constitution, et</li> <li>• à compter de l'assemblée générale qui se tiendra en 2026, le nombre d'administrateur-ice-s sera compris entre le double de la somme des coordinateur-ice-s plus un et 12 personnes (qui doivent être coopérateurs). Il comprendra (I) entre 1 et 6 administrateur-ice-s proposé-e-s par les coopérateur-ice-s de classe A (dénommé-e-s « Administrateur-ice-s de classe A »), et (II) entre 1 et 6 administrateur-ice-s membres du comité des coopérateur-ice-s-usager-ère-s, composé des coopérateur-ice-s de classe B et C.</li> </ul> <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les administrateur-ice-s sont révocables à tout moment. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un-e administrateur-ice sortant-e,</li> <li>• en cas de vacance d'un poste d'administrateur-ice par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateur-ice-s restant-e-s ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation fixées dans les statuts.</li> </ul> <p>Quant à la prise de décision et au fonctionnement du Conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Conseil d'administration statue collégalement, et élit un-e Président-e au sein des administrateur-ice-s de classe A,</li> <li>• en cas de conflit d'intérêt, il est fait application de la loi (règles du Code des sociétés et associations en la matière), et</li> <li>• le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des</li> </ul>

	<p>administrateur·ice·s sont présent·e·s ou valablement représenté·e·s (sauf remise de la séance avec même ordre du jour),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ses décisions sont prises par consentement. Un·e administrateur·ice est censé·e avoir validé la proposition s'il/elle n'émet pas d'objection à l'encontre de cette proposition. En cas d'objection inconciliable à l'égard d'une proposition d'un·e ou plusieurs·e·s administrateur·ice·s, une nouvelle réunion du conseil d'administration sera convoquée avec les mêmes propositions à l'ordre du jour et ce dans un délai de maximum de deux semaines. Si à l'issue de trois réunions du conseil d'administration, un consentement ne peut être dégagé, la décision pourra alors être prise à la majorité des voix en fin de troisième séance. Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement unanime des administrateur·ice·s, exprimé par écrit.</li> </ul>
5. Frais à charge de l'investisseur.	Aucun.
6. Allocation en cas de souscription	Remboursement des dernier·ère·s arrivé·e·s. Sur demande, le/la souscripteur·rice est mis·e sur une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée des souscriptions. Les éventuels versements sont remboursés immédiatement si la souscription est mise en liste d'attente.

## B. Raisons de l'offre

1. Utilisation projetée des montants recueillis.	<p>La coopérative Shifti a une équipe pluridisciplinaire qui travaille à concrétiser la mise sur le marché de véhicules intermédiaires qui soient de véritables alternatives aux voitures standards pour des déplacements sûrs et confortables. Le prototype du véhicule pour lequel une demande d'homologation sera bientôt déposée auprès du SPW a été conçu grâce au concours de plusieurs personnes aux profils techniques. Du travail est encore attendu dans les mois à venir, notamment de la part de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Olivier Meunier (designer, codeur et menuisier) responsable du dessin 3D et de la réalisation du véhicule,</li> <li>• un·e technicien·ne supplémentaire pour la fabrication du véhicule,</li> <li>• Cyran Yasse (ingénieur électro-mécanicien) pour prendre en main le procédé d'homologation sur les aspects techniques,</li> <li>• Lucas Majard (ingénieur électro-mécanicien) pour la R&amp;D concernant la réalisation de nos propres pièces,</li> <li>• Maxime Dehon (électronicien) pour tous les aspects liés au partage du véhicule mais aussi aux aspects de cyclo-logistique, et</li> <li>• Michaël Horevoets (conseiller en mobilité et énergie) pour tous les aspects liés à la mise sur le marché des véhicules, le contact avec les communes et acheteur·euse·s, les aspects financiers et de personnel.</li> </ul> <p>La présente levée de fonds vise à financer le travail des personnes précitées jusque fin 2026 (donc des charges salariales d'environ 189.000€ en 2026, qui seront majoritairement encourues avant réalisation de bénéfices). En plus des 189.000€ de salaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des frais d'environ 70.000€ sont anticipés pour les coûts d'homologation en 2026, y compris l'assistance d'un consultant</li> </ul>
--	---

	<p>externe, spécialisé dans les véhicules intermédiaires,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la coopérative va devoir trouver un lieu où établir ses activités de manière pérenne. Shifti envisage l'occupation et restauration d'une ancienne gare avec un investissement de départ d'environ 91.000€,</li> <li>• Shifti anticipe au moins 200.000€ de charges pour les premiers achats de marchandises pour la construction des 25 premiers véhicules (à vendre et à partager) et des 5 premiers véliports pour le partage.</li> </ul> <p>En résumé, comme le véhicule à commercialiser n'est pas encore homologué et le processus de production/assemblage validé, Shifti a plusieurs mois de dépenses sans rentrées, dépenses majoritairement constituées (I) des charges salariales pour une équipe opérationnelle de 5,5 ETP (comme mentionné ci-avant), (II) du coût des procédures d'homologation et de l'accompagnement à celui-ci, (III) du coût pour la construction des premiers véhicules, et (IV) d'investissements pour les travaux d'aménagement du bâtiment de l'ancienne gare où s'établir.</p> <p>La présente levée de fonds a ainsi pour objectif de récolter les sommes pour couvrir une large partie des postes précités d'un total estimé à ce jour à 550.000€ (coûts sujets à fluctuation, couvrant la période de novembre 2025 à décembre 2026). Le montant restant sera couvert par des précommandes et d'éventuels subsides et prêts.</p>
2. Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser.	<p>Le total des postes précités sous le point 1 s'élève à environ 550.000€. La présente levée de fonds d'un total de 350.000€, combinée aux premières préventes, devrait suffire aux financements de ces différents postes de dépenses.</p> <p>La coopérative envisage toutefois également d'autres sources de financement. Outre la présente levée de fonds, elle répond à des appels à candidature pour des subsides ou bourses (notamment un appel auprès de Win4Company, un projet de la Fondation pour les générations futures, un subside du SPF Mobilité, et une bourse du SPW EER).</p>
3. Autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré	<p>Les autres sources de financement pour le développement de Shifti seront en priorité des subsides ou dons d'entités publiques ou privées en faveur de la recherche et de l'innovation et pour la transition écologique. Ces sources ne sont pas encore acquises.</p>
4. Pour plus d'information, notez que le plan financier de la société est disponible sur demande expresse à l'adresse de contact mentionnée dans la présente note.	

## Partie IV : Informations concernant les instruments de placement offerts

### A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1. Nature et catégorie des instruments de placement.	<p>Actions de classe B : « <i>bénéficiaires citoyen·ne·s</i> »</p> <p>Actions de classe C : « <i>investisseur·euse·s et bénéficiaires personnes morales</i> »</p>
2.1 Devise des instruments de placement.	Euros
2.2 Dénomination	Actions de classe B : « <i>bénéficiaires citoyen·ne·s</i> »

des instruments de placement.	Actions de classe C : « <i>investisseur-se-s et bénéficiaires personnes morales</i> »
2.3 Valeur nominale des instruments de placement.	Actions de classe B : 50 €/part Actions de classe C : 250 €/part
2.4 Valeur comptable de la part 30/06/2025	Au 30/06/2025, la valeur comptable de la part s'élève à 50€ pour les parts de classe B et 250€ pour la part de classe C (vu que Shifti vient d'être constituée).  A noter qu'au 30/06/2025, la valeur comptable de la part de classe A – qui ne fait pas l'objet de la présente émission – s'élève à 250€.
2.5 Risque de fluctuation du prix du titre :	Oui, il y a un risque de fluctuation du prix du titre.  Le remboursement éventuel des parts, en cas de démission ou exclusion, se fait au prix des sommes réellement libérées et non encore remboursées, sans que cela ne puisse être supérieur au montant de la valeur d'actif net des parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés (possible moins-value à la sortie, conformément à l'article 9.16 des statuts de Shifti).
2.6 Plus-value	Pas de plus-value possible.
3. Modalités de remboursement.	Conformément à l'article 9.3 des statuts de Shifti : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un-e coopérateur-riche ne peut démissionner de la coopérative que : (I) durant les 6 premiers mois de l'exercice social mais (II) à dater du 3<sup>ème</sup> exercice suivant la souscription des parts,</li> <li>• un-e coopérateur-riche peut démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner ses actions,</li> <li>• la démission sort ses effets le dernier jour du 6<sup>ème</sup> mois de l'exercice.</li> </ul> <p>Il est à noter que la démission n'est pas possible si elle a pour effet de réduire le nombre des coopérateur-rices à moins de trois, et peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de Shifti.</p> <p>En pratique, en cas de démission ou exclusion (article 9.16 des statuts) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le-la coopérateur-riche sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés,</li> <li>• le paiement intervient après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de la démission ou de l'exclusion pour autant que les fonds propres de Shifti consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.</li> </ul>
4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Dernier rang.

5. Eventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement.	<p>Conformément à l'article 7 des statuts de Shifti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, au sein d'une même classe moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration, et</li> <li>• en cas de cession à des tiers rentrant dans une classe spécifique de parts (ou à des coopérateur-riche-s d'une autre classe), la cession est autorisée après agrément écrit de l'organe compétent (le Conseil d'administration). L'agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à Shifti.</li> </ul>
7. Politique de dividende	<p>Dès lors que la coopérative sera bénéficiaire et rencontre les dispositions légales pour la distribution de dividendes, la possibilité de distribuer des dividendes relève d'une décision tenue par l'Assemblée générale. Il sera proposé d'affecter en priorité les bénéfices aux finalités de la société. Ensuite limitation statutaire des dividendes au taux fixé par le CNC (Conseil national de la Coopération), conformément à l'article 26.2 des statuts de Shifti, soit 6% net de la valeur nominale de la part.</p>
8. Date de la distribution du dividende.	<p>La date de distribution du dividende sera fixée par l'assemblée générale qui valide l'allocation du résultat de Shifti avec la distribution d'un dividende.</p>

## Partie V : Autres informations importantes

Résumé de la fiscalité :	<p>Un précompte mobilier de 30% est retenu à la source sur les dividendes. Les particuliers assujetti-e-s à l'impôt des personnes physiques peuvent toutefois déduire le précompte mobilier retenu sur les dividendes pour un montant maximum de 833€ de dividendes (exercice 2026, revenus 2025) par le biais de leur déclaration d'impôt. Ceux/Celles-ci peuvent donc récupérer maximum 249,90 € de précompte mobilier retenu (833€ de dividende x 30%)</p> <p>La société estime que les souscriptions de parts en vertu de la présente offre sont éligibles au mécanisme de réduction d'impôt sur les revenus dans le cadre du système d'incitation fiscale « <i>Tax Shelter pour entreprise débutante</i> ». Le montant total maximal d'apports fiscalement favorisés via ce mécanisme (500.000€) n'est pas atteint dans le chef de la société à la date de publication de la présente note.</p> <p>Dans les limites précitées et moyennant le respect des conditions légales relatives à ce mécanisme dans leur chef, les investisseur-euse-s pourront bénéficier d'une réduction d'impôts de 45% du montant investi.</p> <p>Pour plus d'information sur ce mécanisme, les conditions d'accès et la limite maximale d'investissement par période imposable et par personne, voir le FAQ disponible sur le site du SPF finances : <a href="https://fin.belgium.be/fr/particuliers/avantages-fiscaux/investir-start-up-scale-up-tax-shelter">https://fin.belgium.be/fr/particuliers/avantages-fiscaux/investir-start-up-scale-up-tax-shelter</a></p>
Plainte concernant le produit financier	<p>En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à <a href="mailto:info@shifti.be">info@shifti.be</a></p> <p>Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez le service médiation des consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, E-mail : <a href="mailto:contact@mediationconsommateur.be">contact@mediationconsommateur.be</a>).</p>

Droit applicable au produit financier	La présente offre d'instrument de placement est régie par le droit belge.
Autres	Compte bancaire : BE53 8950 0365 0253 Site internet : <a href="http://www.shifti.be">www.shifti.be</a> Email : <a href="mailto:info@shifti.be">info@shifti.be</a>